

---

---

**N° 1998-2458 - déplacements et voirie - Boulevard périphérique tronçon nord - Modification temporaire des tarifs de péage - Mission grands projets -**

---

---

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 23 janvier 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Devant les difficultés rencontrées à la mise en service du tronçon nord du périphérique, j'ai demandé dès septembre dernier le concours de trois experts de l'Etat pour analyser la situation et formuler des propositions conformes à l'intérêt général de l'agglomération lyonnaise et de ses habitants.

A la suite du rapport intermédiaire remis début janvier par les experts, rapport rendu public à ma demande, je vous propose, suivant les recommandations formulées, de décider dès maintenant à titre transitoire, une diminution significative du niveau des péages.

Cette disposition que j'avais préconisée dès septembre à l'attention de la société concessionnaire est un appel à une meilleure utilisation de l'ouvrage, et pourrait être appliquée jusqu'à la mise en service du 2° tube du tunnel de Caluire prévue d'après le constructeur pour le début de l'année 1999.

La nouvelle grille des tarifs, établie en concertation avec la société concessionnaire, que je soumets à votre approbation est la suivante :

1° - Tarifs de péage des véhicules de la classe 1 (véhicules de hauteur totale inférieure à 1,90 m - tourisme) :

en francs		Section Centre tunnel de Caluire trajets n° 2 à 7	Section ouest ou section est trajets n° 1 ou n° 11 et 12
heure	le passage	12.00	3.00
de pointe	le passage pour véhicules abonnés	11.00	2.50
heure	le passage	11.00	3.00
moyenne	le passage pour véhicules abonnés	10.50	2.50
heure	le passage	8.00	3.00
creuse	le passage pour véhicules abonnés	7.20	2.50
Forfait mensuel		290 F (1)	80 F (1)

(1) Le forfait mensuel donne droit à un nombre illimité de passages quelle que soit l'heure de passage. Il est réservé aux habitants du Rhône et aux usagers dont le lieu de travail est situé dans le département du Rhône.

2° - Les tarifs de péage des véhicules des classes 2 à 6 sont inchangés (véhicules à 2 essieux de hauteur totale supérieure ou égale à 1,90 m, véhicules à 3 essieux ou plus).

3° - Il est créé une classe "moto" dont les tarifs sont inférieurs de moitié aux tarifs des véhicules de la classe 1.

4° - Il est proposé des jetons au prix de 100 F les 35 jetons :

- 4 jetons permettront d'utiliser la section centre (11,40 F le trajet),

- 1 jeton permettra d'utiliser les sections est et ouest (2,85 F le trajet).

Dans l'hypothèse où cette décision de réaménagement temporaire de la grille tarifaire conduirait globalement à une baisse des recettes de péage, notre collectivité serait appelée à verser une compensation financière permettant à la société concessionnaire de conserver son niveau de recettes actuel. Le montant de cette compensation sera établi à la fin de chaque trimestre par comparaison au volume des recettes du dernier trimestre 1997.

Sans préjuger des décisions définitives que nous serons amenés à prendre ultérieurement pour le recalage de ce dossier après décision du conseil d'Etat et remise du rapport définitif des experts prévue pour fin février, je souhaitais d'ores et déjà attirer votre attention sur une recommandation des experts qui me paraît fondamentale, à savoir le maintien d'un péage sur l'ouvrage.

En effet toute décision de gratuité partielle prise dans cette période transitoire présenterait :

- d'une part, un risque juridique, la gratuité étant incompatible avec les principes mêmes de la concession du périphérique nord,
- d'autre part, un caractère prématuré, car cette mesure prise avant le rapport définitif des experts ne nous laisserait aucune marge de manoeuvre, et notamment la possibilité d'un retour à la situation antérieure.

Il apparaît donc, aujourd'hui, que le pragmatisme doit guider nos orientations en évitant d'hypothéquer l'avenir par des décisions trop hâtives ;

**B - Propose** d'approuver la nouvelle grille des tarifs de péage définie ci-dessus, de l'autoriser à en demander la mise en oeuvre par la société concessionnaire dans les meilleurs délais et d'accepter le principe de la prise en charge par notre collectivité, en cas de baisse des recettes de péage, d'une compensation financière permettant au concessionnaire de conserver son niveau de recettes actuel ;

Vu le présent dossier ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

#### DELIBERE

**1° - Approuve** la nouvelle grille des tarifs de péage définie ci-dessus.

**2° - Autorise** monsieur le président à en demander la mise en oeuvre par la société concessionnaire dans les meilleurs délais.

**3° - Accepte** le principe de la prise en charge par notre collectivité, en cas de baisse des recettes de péage, d'une compensation financière permettant au concessionnaire de conserver son niveau de recettes actuel.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,